



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-9233880

**portant autorisation d'installation de points de repère dans le cadre
d'une mission scientifique dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Monsieur Thomas ECHELARD (Laboratoire EDYTEM-UMR5204)

Adresse : Boulevard Mer Caspienne 73370 Le Bourget-du-Lac

Localisation du projet : commune d'Aussois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande de Mme Thomas ECHELARD, chercheur au Laboratoire EDYTEM - UMR 5204, en date du 16/09/2022 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Thomas ECHELARD et les personnes qui l'accompagneront sont autorisés à installer un système de repères temporaires dans le cadre de la mise en place du suivi des mouvements du Glacier rocheux de la Fournache.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 27 septembre 2022 au 11 novembre 2022 pour la phase d'installation. Les repères seront installés tels que décrit dans la demande sur le Glacier rocheux de la Fournache : repères à la peinture selon un maillage de points répartis sur l'ensemble du glacier.

L'entretien des repères pourra être réalisé chaque année pendant 5 ans ou sur la durée du programme de suivi s'il est arrêté avant.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Haute-Maurienne de préférence par courriel (sebastien.bregeon@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73 55 ou laurent.periermuzet@vanoise-parcnational.fr - 06 26 84 73 49) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur, pour la phase d'installation puis pour les phases d'entretien.
- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2022, un rapport de mission précisant les dates, la localisation et le nombre de repères installés. Après réalisation des mesures GPS, le parc sera destinataire des résultats, des rapports et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication devra mentionner que l'installation des repères en cœur de parc a été réalisée avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27 septembre 2022

Le Directeur

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne RAA le :

27 SEP. 2022

Copie : secteur de Haute-Maurienne